

Règlement sur les cotisations de la SSPP

L'Assemblée des délégué·e·s (AD), se fondant sur les statuts du 30 octobre 2004,
d é c i d e :

1. But des cotisations

Pour couvrir les dépenses de la Société, la SSPP perçoit des cotisations. L'AD peut décider d'introduire une cotisation spéciale – éventuellement échelonnée par catégories – en vue de financer des dépenses extraordinaires.

2. Catégories et montant des cotisations

La SSPP perçoit les cotisations suivantes (cotisations aux associations cantonales et régionales : (voir sous point 4) :

2.1 Membres ordinaires

Les membres ordinaires paient une cotisation annuelle fixée par l'AD à 600 francs, comprenant l'abonnement obligatoire à la newsletter. Cette cotisation inclut la cotisation de membre versée à l'organisation faîtière des médecins psychiatres-psychothérapeutes, la FMPP.

2.2 Membres assistants

Les membres assistants ne paient pas de cotisation.

2.3 Membres d'honneur et membres passifs

Les membres d'honneur et les membres passifs ne paient pas de cotisation. Ils reçoivent la newsletter gratuitement.

3. Particularités et exceptions

3.1 Activité réduite, changement d'activité professionnelle

Les membres qui exercent à titre principal une activité lucrative non indépendante (membres « salariés ») versent une cotisation annuelle réduite de 400 francs (montant fixé par l'AD). Les médecins-chef·fe·s et les médecins dirigeant·e·s continuent à payer la totalité de la cotisation annuelle.

Les membres cotisants qui exercent en institution une activité réduite à 40% ou moins (sans pratique privée complémentaire) et les membres exerçant en pratique privée dont le revenu AVS attesté ne dépasse pas 50 000 francs paient la moitié de la cotisation annuelle. La justification est à envoyer dans les 3 mois qui suivent la date de la facture de cotisation.

Les membres qui ont totalement cessé leur activité de psychiatre -psychothérapeute mais qui veulent néanmoins soutenir encore par leur affiliation les buts et activité de la SSPP paient une cotisation annuelle réduite à 100 francs.

3.2 Séjour à l'étranger

Les membres cotisants qui ont annoncé au président de la SSPP un séjour temporaire à l'étranger paient pendant leur absence la moitié de la cotisation annuelle si au cours de l'année en question l'absence à l'étranger dure plus de six mois.

3.3 Double affiliation SSPP et SSPPEA

Les membres affiliés aux deux sociétés SSPP et SSPPEA paient la cotisation entière à leur association principale et la moitié de la cotisation à la seconde association.

3.4 Couples

La cotisation annuelle est réduite de 200 francs si le·la partenaire est également membre de la SSPP et fait ménage commun.

3.5 Cas de rigueur

Dans des cas de rigueur (maladie, accident, chômage), le Comité peut consentir d'autres exceptions.

4. Cotisations aux associations cantonales et régionales

Selon l'article 27, alinéa 1^{er} des statuts de la SSPP, les cotisations éventuelles des membres aux associations cantonales ou régionales sont déterminées et perçues par ces associations elles-mêmes.

5. Démission et exclusion de la SSPP

La cotisation est entièrement due pour l'année dans laquelle la lettre de démission est parvenue en temps utile au Comité. Il n'y a pas de remboursement prorata.

Les cotisations restées impayées après deux sommations sont recouvrées par voie de poursuite. A la fin de l'année, quiconque n'a pas encore payé la cotisation pour l'année en cours est d'office rayé du fichier des membres. La cotisation reste néanmoins due.

6. Facturation et encaissement des cotisations

6.1 Facturation et encaissement

Les cotisations sont facturées et encaissées par le Secrétariat.

6.2 Nouvelles affiliations

Les nouveaux membres admis à la SSPP après le 30 juin paient pour l'année en cours la moitié de la cotisation annuelle.

6.3 Membres assistants

Les membres assistants qui terminent avec succès leur formation postgraduée en cours d'année ne paient pas de cotisation supplémentaire pour les mois restants.

7. Exercice annuel

L'exercice annuel de la SSPP correspond à l'année civile.

8. Disposition finale

Le présent règlement sur les cotisations a été approuvé par l'AD du 17 novembre 2022 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il remplace le règlement du 30 octobre 2004 avec modifications du 26 octobre 2006 et du 3 novembre 2012.